



Vendredi 18 Septembre 2026
N°772

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



CDF :

**Les affiches du
4ème tour**

Cliquez ici

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité...page 3

2 - Coupes..... page 4

3 - Clubs page 7

4 - CR Délégations page 9

5 – CR Sportive Seniors page 11

6 – CR Sportives Jeunes page 14

7 – CR Contrôle des Mutations page 18

8 – CR des Règlements page 33

9 – CR de l'Arbitrage page 39

10 – Statut des Educateurs et Entraîneurs page 43

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Port d'un brassard par les éducateurs

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, l'éducateur désigné comme étant en charge d'une équipe doit obligatoirement porter un brassard permettant son identification lors de toutes les rencontres régionales (Championnats et Coupes - Senior, Jeunes, Futsal, Féminines).

A compter du 1er octobre 2026, une amende de 50 euros sera appliquée par la PMS pour chaque rencontre où l'éducateur désigné ne portera pas ledit brassard.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du Lundi 14 septembre 2026

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e) : Mmes Abtisssem HARIZA, M.
Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes –
Nombre de clubs engagés : 897

- 4^{ème} tour le dimanche 27 septembre 2026 (entrée des N1).
- 5^{ème} tour le dimanche 11 octobre 2026 (entrée des L3). Tirage au sort le mercredi 30 septembre à 18 h, au Crédit Agricole Loire Haute Loire à St Etienne.

MODIFICATIONS : le Lieu, la Date, l'Horaire de la Coupe de France Crédit Agricole :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire du 4^{ème} tour jusqu'au vendredi 18 septembre 2026 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (Sous peine de sanction financière).

AMENDE : S. Ferréol AS (533730) Non transmission de la FMI dans les délais pour le 3^{ème} Tour de la Coupe de France.

Dotation « bonus exploit » Edition 2026-2027 Coupe de France Crédit Agricole

L'édition 2026-2027 de la Coupe de France Crédit Agricole va débuter avec les premiers tours organisés sous l'égide de la ligue. Cela reste un moment attendu par les joueurs, les encadrants bénévoles et tout le public.

A l'occasion de cette édition, une équipe qui réalisera un exploit en éliminant un adversaire hiérarchiquement supérieur d'au **moins deux divisions**, se verra octroyer un bonus à l'exploit matérialisé par un **bon d'achat Nike**. Ce bonus pourra être cumulatif si le club connaît une épopée avec plusieurs exploits successifs. La philosophie de cette initiative repose sur le fait qu'un exploit de l'équipe fanion rejaillisse sur toutes les sections du club amateur par l'obtention de matériel neuf. Le projet dans sa globalité monopolise une enveloppe de 800000 € répartie entre ce premier tour et le 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole et sur une valorisation des clubs qui auront réalisé le meilleur parcours au titre du petit poucet régional et national.

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel Terrain :

Art.10 :

POUR le 3^{ème} TOUR Coupe de France :

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition

que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEMININE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 1^{ère} tour fédéral : 9 équipes –
Nombre de clubs engagés : 140

- 2^{ème} tour : Dimanche 04 octobre 2026 à 14h30 (entrée des clubs de R1). Tirage au sort le mardi 22 septembre à 18h00.
- 3^{ème} tour : Dimanche 18 octobre 2026 (14h30) (entrée des clubs D3). Tirage au sort le mardi 06 octobre à 18h00
- Dernier tour régional : Dimanche 1^{er} novembre 2026. Tirage au sort le mardi 20 octobre à 18h00

Cadrage : Dimanche 13 septembre 2026 à 14h30. Sont exemptés du Cadrage : 82 clubs de district.

1^{er} tour : Dimanche 20 septembre 2026 à 14h30 (entrée des clubs de R2).

- Les rencontres sont sur le site internet de la LAuRAFoot, rubriques « compétitions » puis « coupes ».

L'utilisation de la FMI est obligatoire. (Sous peine de sanction financière).

Rappel règlement :

Art 7.3 - Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de

la FFF. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. **Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.** Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Art 9 - Classification des terrains.

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

COUPE LAuRAFoot MASCULINE 2026-2027

INFORMATIONS : 182 clubs engagés

Les clubs R1 - R2 – R3 seniors sont engagés automatiquement par les services de la Ligue. Une seule équipe par club (le plus haut niveau hiérarchique régional).

Le 1^{er} tour est fixé les 26 ou 27 septembre 2026. Tirage au sort le 16 Septembre 2026.

MODIFICATIONS : le Lieu, la Date, l'Horaire LAuRAFoot Masculine :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 4^{ème} tour jusqu'au Lundi 21 septembre 2026 à 12 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

COUPE LAuRAFoot FEMININE 2026-2027

Informations :

La Commission Régionale des Coupes vous informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2026/2027 de la Coupe LAuRAFoot Féminine.

► Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Cette coupe est ouverte aux clubs départementaux si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2026-2027 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape

suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'**engagement** est fixée au **dimanche 27 septembre 2026 (dernier délai)**.

COURRIERS RECUS

- CLERMONT FOOT 63 : Participation Coupe LAuRAFoot. Suite à la décision du Bureau Plénier du 8 septembre, le club est exempté pour cette saison.
- FFF : Suivi de l'opération « Bonus Exploit ». Noté.
- CR Sécurité : Circulaire dispositif sécurité du 3^{ème} Tour / CF + Matchs sensibles. Noté.
- Entente Stade Riomais-Condât.
- FC TERNAY : Remerciements.
- AS ALGERIENNE Villeurbanne : demande évocation 3^{ème} Tour Coupe de France.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 14 Septembre 2026

Inactivités partielles

518872 – ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE – Catégories U14 et U15, U16 F à U18 F – Enregistrées le 09/09/26.
509606 – F.C. PORTOIS – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 08/09/26.
560477 – UNION SPORTIVE BASSIN MINIER – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 06/09/26.
514916 – A.S. TULLINS FURES – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 15/09/26.
514894 – F.C. CRUSEILLES – Catégorie Senior F – Enregistrée le 15/09/26.
504563 – C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Catégories U12 F à U18 F, Seniors F, Foot Animation F – Enregistrées le 14/09/26.
520060 – F.C. ST MARCELLIN EN FOREZ – Catégories U16 F à U18 F, U12 F, U13 F, U14 F, U15 F, SENIOR F – Enregistrées le 15/09/2026
508634 – PAYS D'ALLEVARD F.C – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 15/09/2026
546479 – ENT.S. DU RACHAIS – Catégories U16 F, U17 F, U18 F et Sénior F – Enregistrées le 17/09/2026

Inactivités partielles (Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

517723 – F.C. LEZOUX – Catégorie U17/U16 - Enregistrée le 01/07/2026
506520 – U.S. LES MARTRES DE VEYRE – Catégorie U17/U16 – Enregistrée le 01/07/2026
518746 – U.S.LANDOS – Catégorie U17/U16 – Enregistrée le 01/07/2026

Radiation

564725 – BASE FOOTBALL CLUB – Enregistré le 03/09/26.

Radiations (article 42 des RG de la FFF)

En application de l'article 42 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que : « Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié », les clubs ci-dessous sont radiés :

514333 – BELLENAVES AS
553501 – SAULZET ESCUROLLES US
550829 - AMICALE SPORTIVE DE BOISSET
560227 – ASSO FUTSAL SASSENAGE
561015 – FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU
564226 – FUTSAL CLUB UNITED

564264 – FUTSAL GRAND-LEMPES 38
582776 – FOOTBALL CLUB AGNIN
781983 – ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ
581958 – A.S. SUSVILLE MATHEYSINE
564303 – AS ROANNAIS FUTSAL OMNISPORT
850425 – CAMELEON
581623 – SAINTE UNITED 2016
554371 – AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73
590577 – AS BARBY LEYSSE OLYMPIQUE CLUB
553949 – CS LYON 8
521194 – U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE
521545 – A.S.AM. CLOCHEMERLE VAUX BEAUJOLAIS
524489 – AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST
535362 – F.C. AZZURRI VENISSIEUX
564083 – DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT
564091 – ALL STAR SOCCER
590456 – LYON 6 FUTSAL
841819 – A.S. DE ST SIMON
854059 – LES MALINIERES
881393 – COLOMBIERE F.C
882473 – ENORME F.C. 69
890614 – ASC MEDITERRANNEE
552404 – ASSO SPORTIVE CONFLUENCE
535235 – F.C. ROCHEPAULOIS
561243 – FOOTBALL CLUB UPPER
564023 – LAMBRETTA LOISIRS FOOTBALL CLUB
580660 – A.S. ROMANAISE
537665 – BELLEVUE AS
564032 – RAQUETTE FOOTBALL CLUB
882490 – BONTAZ ACADEMY
552951 – CLERMONT OUTRE MER
664732 – CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL
761242 – ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ
839395 – SP.C. ETUDIANTS LYONNAIS
560238 – ACADEMIE DES COLLINES

Nouveau club

766298 – FC LA TRONCHE FEMININ

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 14 Septembre 2026

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre,
BESSON Bernard

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

M. BRAJON Daniel

Téléphone : 06-32-82-99-16

Téléphone : 06-82-57-19-33

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

Mail : brajond@orange.fr

PORT D'UN BRASSARD PAR LES

EDUCATEURS : (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche, porter obligatoirement de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc permettant ainsi son identification. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le dossier à la PMS pour suite à donner (sanction financière)

« CARTONS BLANCS »

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/27 en suivant ce lien :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/>

COUPE DE FRANCE (4^{ème} TOUR) et 1^{er} TOUR COUPE LAuRAFoot

Les Délégués désignés à l'occasion du 4^{ème} tour de Coupe de France et 1^{er} tour Coupe LAuRAFoot doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre, sinon appeler la permanence du dimanche à partir de 18h30.

Permanence Coupes : Pierre LONGERE :
06-26-05-04-89

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent

informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la

LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PROMOTION :

Suite à la candidature de M. M'BENGUE Magueye au poste de Délégué Fédéral, la Commission Fédérale a validé celle-ci pour la saison 2026/2027. Félicitations à notre collègue.

DELEGUES STAGIAIRES :

Formation Gestion des conflits le samedi 10 Octobre 2026 à 08h30 sur le site de Tola Vologe. Un mail a été adressé aux Délégués concernés. Cette formation est vivement conseillée.

Remerciements aux Délégués stagiaires et Intervenants pour leur présence lors de la séance de formation du 5 septembre

COURRIERS RECUS :

Mme ODIN, MM TOUNSI et HESNI : Noté.

CR SECURITE : Tableau des matches suivis pour le 3^{ème} tour Coupe de France. Noté et transmis aux Délégués concernés.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

INFORMATIONS

* **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS** (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des 4 Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche, porter obligatoirement de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc permettant ainsi son identification. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le dossier à la Commission Prévention, Médiation, Sécurité (PMS) pour suite à donner

* **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la Commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à

ladite Commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (cf.: site internet de la LAuRAFoot – Documents utiles – Sécurité).

* **TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

* **« CARTONS BLANCS »**

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/2027 en suivant ce lien :

[Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football](#)

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

- Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

• Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIER

REGIONAL 1 – Poule A :

* Match n° 24651.1 : **U.S. BLAVOZY / CLERMONT FOOT 63 (2)** du 30/08/2026

La Commission Sportive enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date des 07 et 09 septembre 2026 qui suite à la demande d'évocation de l'U.S. BLAVOZY

a donné match perdu par pénalité au CLERMONT FOOT 63 (2) avec -1 point et 0 but pour en attribuer le gain à l'U.S. BLAVOZY (3 points, 3 buts) faisant suite à la participation à la rencontre d'un joueur en état de suspension.

COURRIERS DES CLUBS (changement d'horaires)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le **WEEK-END des 19-20 SEPTEMBRE 2026**

REGIONAL 1 – Poule A

* **U.S. VILLARS** (527379)

Rectificatif :

Le match n° 25446.1 : U.S. VILLARS / CLERMONT FOOT 63 (2) se déroulera le dimanche 20 septembre 2026 à 15h00 (et non le samedi 19 septembre 2026 à 19h00) sur le terrain synthétique du stade Roger Villeneuve à **VILLARS**.

REGIONAL 2 – Poule A :

* **U.S. BLAVOZY** (518169)

Le match n° 26101.1 : U.S. BLAVOZY (2) / SAUVETEURS BRIVOIS se déroulera le samedi 19 septembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Panassac à **BLAVOZY**.

REGIONAL 2 – Poule B :

* **F.C. CHATEL-GUYON** (520289)

Le match n° 26212.1 : F.C. CHATEL-GUYON / F.C. RIOM se déroulera le samedi 19 septembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de la Vouée à **CHATEL-GUYON**.

REGIONAL 2 – Poule E

* **AIX F.C.** (504423)

Le match n° 29432.1 : AIX F.C. / MENIVAL F.C. se déroulera le samedi 19 septembre 2026 à 18h00 (et non 19h00) au stade Jacques Forestier à **AIX LES BAINS**.

REGIONAL 3 – Poule H

* **A.S. CRAPONNE** (504730)

Le match n° 31189.1 : CRAPONNE A.S. (2) / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2) se disputera le samedi 19 septembre 2026 à 18h00 (et non 19h00) sur le terrain synthétique du stade Charles Trévoux à **CRAPONNE**.

REGIONAL 3 – Poule I

* **Ev. S. GENAS AZIEU** (523341)

Le match n° 31255.1 : Ev. S. GENAS AZIEU / OI. VILLEFONTAINE (2) se déroulera le samedi 19 septembre 2026 à 20h00 (et non 18h00) sur le terrain synthétique du stade Edmond Pouzet à **GENAS**.

REGIONAL 3 – Poule J

Rectificatif :

* **U.S.C. AIGUEBELLE** (515259)

Le match n° 31318.1 : U.S.C. AIGUEBELLE / BELLE ETOILE MERCURY se déroulera le dimanche 20 septembre 2026 au stade des Marais à **LAISSAUD** (et non le samedi 19 septembre 2026 à 20H00 au stade Roger Maillet à SAINT PIERRE DE BELLEVILLE).

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

SPORTIVES JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 15 septembre 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

• DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

Demande de classement match sensible ou à risque.pdf

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

• PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (article 4.1 du statut des éducateurs) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

• DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

• TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraine l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de**

catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.

- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* **BILAN DES ENGAGEMENTS (au 15 août 2026) :**

Pour cette saison 2025-2026, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 389 équipes (au lieu de 382 saison 2025-2026) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	23
Clubs de R2 :	42
Clubs de District :	320

La répartition par district est :

Ain :	33
Allier :	24
Cantal :	10
Drôme-Ardèche :	48
Isère :	48
Loire :	60
Haute-Loire :	19
Puy de Dôme :	44
Lyon et Rhône :	65
Savoie :	13
Haute-Savoie :	24
Occitanie :	1

* **CALENDRIER :**

- 19 septembre 2026 : 2^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 03 octobre 2026 : 3^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R1)

- 18 octobre 2026 : 4^{ème} tour régional
- 08 novembre 2026 : 5^{ème} tour régional
- 22 novembre 2026 : 6^{ème} tour régional
- 13 décembre 2026 : 1^{er} tour fédéral

* **DATES DES TIRAGES AU SORT**

- 3^{ème} tour : le 22 septembre 2026 en direct à partir de 18h00 sur le site internet de la Ligue.

* **ORGANIGRAMME :**

2^{ème} tour (19 septembre 2026)

200 équipes du 1^{er} tour + 42 équipes de R2 = 242 équipes, soit 121 matchs à programmer

3^{ème} tour (03 octobre 2026)

121 équipes qualifiées du 2^{ème} tour + 23 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4^{ème} tour (18 octobre 2026)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (08 novembre 2026)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (22 novembre 2026)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2026)

* **2^{ème} TOUR : Samedi 19 SEPTEMBRE 2026**

à 15h30 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1^{er} tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à :

competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures. Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-

Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

Modifications : Lieu - Date – Horaire

Les clubs pourront modifier la date, l'horaire, le lieu pour ce 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, **après accord du club adverse**, jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à 12 heures auprès du service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.ffr.fr

* Permanence

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée

Rappel important règlement : Du 1^{er} au 6^{ème} tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)
- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
 - **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.
- Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

○ Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

○ Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

● Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

● Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

● Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période

- COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de

orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

▪ **Retard dans l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

Entente Sportive St Priest (533363) : match 56079989 en U20 R2 poule A du 13/09/26

St Fons CO (500361) : match 56079989 en U20 R2 poule A du 13/09/26

FC Lyon Croix Rousse (564593) : match 56080390 en U20 R2 poule B du 13/09/26

Rive de Gier (500153) : match 56082233 en U18 R2 poule B du 12/09/26

Pays de Gex (560843) : match 56079993 en U16 R2 poule D du 13/09/26

ABH Football Club (550930) : match 56081435 en U15 R2 poule B du 13/09/26

GFHT Tournonais-Malvinois (581776) : match 56447571 en U15 R2 poule C du 12/09/26

AS St Etienne (500225) : match 56080187 en U14 R1 niveau A poule unique du 12/09/26

SA Thiers (508776) : match 78827758 en Coupe Gambardella Crédit Agricole 1^{er} Tour du 05/09/26

BELISSANT Patrick,

Président Commission Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,

Président Département Sportif

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 14 et 16 septembre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA,

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) :
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – CAMARA Ibrahima (U18) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – BAMBA Djiba (Senior) – club quitté : ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. – 546272

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – DEMBELE Ibrahim (Senior) – club quitté : A.S. GRAZAC LAPTE – 526529

U.S. MILLERY VOURLES – 549484 – Pierre BOUTROS (U20) - club quitté : COIGNIERES F.C. – 530248 (LIGUE ILE DE FRANCE)

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – YATTABARE Daouda (Senior) – club quitté : U.S. VALS LES BAINS – 5 04247

F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – BIGNON Laura (U17F) – club quitté : F.C. DE GENILAC – 539657

F.C. ST BALDOPH – 532826 – CONDE Mamadou & TRAORE Fana (U18) – club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679

C.O. VEYRE MONTON 532169 CAHUZAC Romane, GEROIX Ophelie, PAULUS

Violaine et WLOCH Nora (Senior F), club quitté U.S. ISSOIRE A. DU MAS 506507

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 162

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – 504256 – HAOUDADJI Zaharouna (Senior F) – club quitté : ST DENIS R.C. – 536214 (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ de la joueuse citée en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande la libération de la joueuse citée en rubrique à la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE.

DOSSIER N° 163

F.C. DU NIVOLET – 548844 – HMAMOU EI Mahdi (Senior) – club quitté : LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 561254

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club

quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 164

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – DJANGI LOFINDA Glodynho (Senior) – club quitté : ENT.S. EVAUX BUDELIERE – 514354 (LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti, pour préciser qu'il ne possède pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande la libération du joueur cité en rubrique à la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE.

DOSSIER N° 165

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – 560843 – VANBREUGEL Estephe (U18)

– club quitté : U.S. DIVONNAISE – 504668

Considérant que le club PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 31 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 166

U.S. VALLEE DE L'AUTHRE – 551835 – MONTEIL Jean Francois (Vétérans) – club quitté : NORD CANTAL FOOTBALL CLUB – 551847

Considérant que le club de l'U.S. VALLEE DE L'AUTHRE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique

DOSSIER N° 167

ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX – 582234 – AGGOUN Eden (U12) – club quitté : AM. LAIQ. MIONS – 525631

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 168

ET.S. LIERGUOISE – 504446 – CHHIMA JEDDOUDI Adam (U20) – club quitté : R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives et financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 169

A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN – 528368 – HAMADA Said (Senior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le club de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique

DOSSIER N° 170

U.S. VILLARS – 527379 – LE PABIC Sébastien (Vétérans) – club quitté : AM.LAIQ. FAYOL GAFFARD FIRMINY – 539846

Considérant que le club de l'U.S. VILLARS

demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 août 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique

DOSSIER N° 171

VALSERHONE FOOT – 590301 – BOFFY Matheo (Senior) – club quitté : F.C. GRANDVILLARS – 508627 (LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti, pour préciser qu'il ne possède pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission demande la libération du joueur cité en rubrique à la LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

DOSSIER N° 172

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – 525875 – Alpha CAMARA (U20) – club quitté : FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON – 565020

Considérant que le club SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 août 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 173

A.S. ST PRIEST – 504692 – BOURRIER Loeline (U19F) – club quitté : C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931

Considérant que le club de l'A.S. ST PRIEST demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le

changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 03 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / Senior F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : C.S. NIVOLAS VERMELLE en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 174

EVEIL DE LYON – 523565 – GALLUZZI Thomas (Senior) – club quitté : A.S. MANISSIEUX ST PRIEST – 527399 – (Contestation licence saison 2025/2026)

Considérant que le club EVEIL DE LYON conteste la demande de licence Libre / Sénior au sein du club de l'A.S. MANISSIEUX pour la saison 2025/2026 ;

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la demande de licence a été saisie conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif ;

Considérant que la licence 2025/2026 a été délivrée et ne peut être annulée ;

Considérant que le motif du club ne peut être retenu, que seule la détention de la licence est prise en compte lors du changement de club et non la participation effective à des rencontres

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande de l'EVEIL DE LYON.

DOSSIER N° 175

CLERMONT FOOT 63 – 535789 :

DAUTRAIX Flora (U16F) - club quitté :

S.C.A.M. CUSSETOIS – 506255

CHEVARIER GARAY Lucie (U16F) -

club quitté : A.S. ST GENES

CHAMPANELLE – 524952

Considérant que le club CLERMONT FOOT 63 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de**

lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 176

F. C. EVIAN – 582119 – AISSAT Aya (U15F) – CANQUERY Eva - GHARBI Allya - DJEFFAL Ines & VANBAELINGHEM Laura (U16F) – GILLAND Celia - SAADANE Sarah & NADJAI Ines (U17F) – COCHON Charlotte(U18F) - club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein d'un club spécifiquement masculin ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine ;

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés pour les joueuses citées en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 177

F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE – 533359 THIBAUT Gaspard - VIGNAUD Armand & ALLEGRINI Mael (U17) – club quitté : A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 178

C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450 :

NDIAYE Abdou (U17) - club quitté : O. ST ETIENNE – 504383

NOUIRA Adel - ZAIRI Moulder & DAOUD Fayel (U17) - club quitté : US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 179

U. MONTILIENNE S. – 500355 – BORGES GONCALVES Cristiano (U16) – club quitté : U.S. LAPALUTIENNE – 518261 (Ligue MEDITERRANEE)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club* »,

dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la Commission a bien reçu un courriel de la Ligue MEDITERRANEE, précisant que le club de l'U.S. LAPALUTIENNE a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en catégorie Libre / U17 – U16 pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 09 septembre 2026, soit après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 180

SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB – 560979 – CHELLALI Elissa (U16F) – club quitté : O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363

Considérant que le club de SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition*

de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 181

F.C. ALLY MAURIAC – 541847 – LACOMBE Noah & ARJALIES Wen (U17) – club quitté : ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT – 508748

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans les catégories Libre / Libre U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 182

SPORTING CLUB BRON TERRAILLON – 590385 :

JEAN ELIE Lyah & BA Coumba(U15F) - club quitté : U.S. VAULX EN VELIN – 529291

OMRI Mayssa (U14F) - club quitté : A. S. BRON GRAND LYON – 553248

Considérant que le club SPORTING CLUB BRON TERRAILLON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »*

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 183

SC MILLE ETANGS – 581373 – PETIT Etienne & ALLARD Mathieu (U16) – club quitté : FAREINS SAONE VALLEE FOOT – 563857

Considérant que le SC MILLE ETANGS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;
Considérant que le club quitté a déclaré l'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 en date du 25 août 2026 ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*** »

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que la Commission constate que le club du SC MILLE ETANGS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Libre / U17 – U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club SC MILLE ETANGS en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 184

A.S. MANISSIEUX ST PRIEST – 527399 – FRERY Sebastien (Veteran) - club quitté : A.S. TROLLSPORT LYON – 522542

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;
Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du*

club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 07/09/2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 185

UNION SALEVE FOOT – 547281 – ABRY Lea & BADET Lea (U17 F) - club quitté : F.C. VUACHE – 538035

Considérant que de l'UNION SALEVE FOOT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*** »

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 septembre 2026, a répondu le jour même, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. VUACHE en inactivité dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en rubrique pour évoluer dans leur catégorie d'âge sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b

DOSSIER N° 186

**CVL 38 FOOTBALL CLUB – 553433 :
GAY Thomas (U19) - CORJON Mathis
(U20) - club quitté : AM.S. DE DIEMOZ
– 516290**

**MANGIN Leo & MENDES Alessio (U19)
- club quitté : A. S. DE DOMARIN –
528356**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 187

**F.C. BALMES NORD ISERE – 550078
(GROUPEMENT JEUNES BALMES
LAUZES 561124) – AGOSTINI Elliot
(U18) - club quitté : U. NORD ISEROISE
DE FOOTBALL – 581931**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 188

**FAM.S. TRAVAILLEURS TURCS
OYONNAX – 542552 – MONIEZ Matteo -
TBATOU Nassim & KOSE Elvan (U18) -
BAG Seydi (U19) & BADOUX Matteo
(U20) club quitté : U.S. ARBENT
MARCHON – 504317**

**Pour les joueurs : MONIEZ Matteo -
TBATOU Nassim & KOSE Elvan (U18)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club de l'U.S. ARBENT MARCHON a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

Pour les joueurs : BAG Seydi (U19) & BADOUX Matteo (U20)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la L'AuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 08 septembre 2026 un courriel du club de l'U.S. ARBENT MARCHON, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 189

**UNION SPORTIVE DE VEYRAS –
560198 – DUMON Viktor (U19) - club
quitté : AM.S. DE VERNOUX – 504418**

Considérant que l'UNION SPORTIVE DE VEYRAS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 14 septembre 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie

Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 15 septembre 2026, a répondu le jour même, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U19/U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club AM.S. DE VERNoux en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique pour évoluer dans sa catégorie d'âge sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 190

O. ST ETIENNE – 504383 – CHALABI Wassim (U19) - club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet

mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 14 septembre 2026 un courriel du club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 191

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 :

BEDUNEAU Charlotte (U19F) - club quitté : U.S. ARGENTREENNE – 520665

RAYNAUD Andreane (U19F) - club quitté S.C. VERNEUIL S/VIENNE – 520964

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior F ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 192

**LE CHATON FOOTBALLEUR
ESTRABLIN – 534255 – BELHADJ
Eden (U15F) - club quitté : SPORTING
CLUB DE LA REVOLÉE – 564069**

Considérant que le club LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 193

**CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
581459 QUILLON Camille (U16F), club
quitté U.S. CHARTREUSE GUIERS
541514**

Considérant que le club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 194

**ENT.S. REVERMONTAISE – 514055 –
DIAGOLA Ibrahima (U20) - club quitté :
AMBERIEU F.C. – 504385**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 15 septembre 2026 un courriel du club de AMBERIEU F.C., précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 195

CVL 38 FOOTBALL CLUB – 553433 – BARRE Kelyan & DOW Sean (U18) - club quitté : F.C. BALMES NORD ISERE – 550078

Considérant que le club CVL 38 FOOTBALL CLUB demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 14 septembre 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 15 septembre 2026, a répondu le 16/09/2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U19/U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club F.C. BALMES NORD ISERE en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs cités en rubrique pour évoluer dans leur catégorie d'âge sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunions des 14 et 16 septembre 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA.

Excusé : M. DURAND.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027

(Championnats jeunes)

(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

RECEPTIONS RECLAMATIONS

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	1 - U18 R1 1 - U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 - U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 - U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 - U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 - U16 R1 1 - U16 R2

- Dossier N° 16 CF3 - STE. S. ALLINGES 1 - A.S. PREVESSINS MOENS 1
- Dossier N° 17 U20 R2 C – AIX F.C 1 - A.S. DE MONTREAL LA CLUSE-FOOTBALL 1
- Dossier N° 18 U18 R1 B - A.S. SAINT PRIEST 1 - F.C. LYON FOOTBALL

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 15 U18 R1 A
F.C. ROCHE ST GENEST 1 N° 544208 /
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N°
504775
Championnat U18 - Régional 1 -
Poule A – Journée N° 1 - Match N°
56081306 du 05/09/2026

Demande d'évocation du club du F.C. ROCHE ST GENEST sur la participation du joueur ZYBERAJ Riza, licence n° 254860226 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec date d'effet du 08/06/2026, non purgée au jour de la rencontre du championnat U18 R1 – F.C. ROCHE ST GENEST 1 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 du 05/09/2026.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du F.C. ROCHE ST GENEST, formulée par courriel en date du 09/09/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, qui a fait part de ses remarques à la commission ;

Considérant que le joueur ZYBERAJ Riza a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 03 juin 2026, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 08 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 05 juin 2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe U18 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur ZYBERAJ Riza, licence n° 254860226 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. ROCHE ST GENEST 1 :	
3 Points	3 Buts
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 :	-1
Point	0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ZYBERAJ Riza, licence n° 254860226 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a purgé un match de suspension lors de cette rencontre mais **lui inflige un**

match ferme de suspension supplémentaire à compter du 21 septembre 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 16 CF3

STE. S. ALLINGES 1 N° 518949 / A.S.

PREVESSINS MOENS 1 N° 532839

Coupe de France Crédit Agricole 3^{ème} tour - Match N° 79312027 du 13/09/2026

Réclamation d'après match du club du de STE. S. ALLINGES, le club a écrit : « Je soussigné, Stéphane Martin, responsable sportif de la SS Allinges, licence 2520248247, porte une réclamation d'après match suite au match n°79312027 de **Coupe de France Allinges / Prévessins** du dimanche 13 septembre 2026 à 14h30 sur la participation et la qualification des joueurs suivants n°2 SAHIN Haci licence 801818400, n°4 GUESSAN Wilfried licence 25 45468371, n°5 MEBARKI Wakil licence 2543513218, n°6 CHEMLAL Wafi licence 2543144645, n°7 REGRAGUI EL MOUMNI Imrane licence

2547304823, n°8 ZANGA Gérard licence 9605571826 et n°9 SAMBE Mactar licence 1002139893, n°10 HELLET Quentin 2545459248, n°14 HELLET Tom licence 2546012669 pour le motif suivant : ces joueurs étaient inscrits sur la feuille de match alors qu'ils étaient licenciés à l'étranger (Suisse) dans les 30 derniers mois et ils n'ont pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; Pour cette raison, nous demandons le gain du match. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du STE. S. ALLINGES, formulée par courriel en date du 14/09/2026 ;

Considérant que le club STE. S. ALLINGES met en cause la participation à la rencontre en rubrique des joueurs SAHIN Haci lice, GUESSAN Wilfried, MEBARKI Wakil, CHEMLAL Wafi, REGRAGUI EL MOUMNI Imrane, ZANGA Gérard, SAMBE Mactar, HELLET Quentin et HELLET Tom de l'A.S. PREVESSINS MOENS, au motif qu'ils auraient dû faire l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (C.I.T.), dans la mesure où ils étaient susceptibles d'avoir été licenciés à l'étranger dans les 30 derniers mois ;

Considérant qu'après vérification au fichier, les joueurs :

- GUESSAN Wilfried, REGRAGUI EL MOUMNI Imrane et ZANGA Gérard, ont bien fait l'objet de l'obtention d'un Certificat international de Transfert auprès de la Fédération Suisse de Football avant de rejoindre le club de l'A.S. PREVESSINS MOENS ;

- SAHIN Haci lice, MEBARKI Wakil, CHEMLAL Wafi, SAMBE Mactar, HELLET Quentin et HELLET Tom, ont obtenu une licence renouvellement au sein du club de l'A.S. PREVESSINS MOENS ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club STE. S. ALLINGES ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

**Dossier N° 17 U20 R2 C
AIX F.C. 1 N° 504423 / A.S. MONTREAL
LA CLUSE 1 N° 511575
Championnat U20 - Régional 2 -
Poule C – Journée N° 1 - Match N°
56080700 du 13/09/2026**

Réclamation d'après match du club de l'A.S. MONTREAL LA CLUSE sur la participation du joueur DUTERME Mathis, licence n°

2546653959 d'AIX F.C., au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec date d'effet du 08/06/2026, non purgée au jour de la rencontre du championnat U20 R2 – AIX F.C. 1 / A.S. MONTREAL LA CLUSE 1 du 13/09/2026.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'A.S. MONTREAL LA CLUSE, formulée par courriel en date du 14/09/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club d'AIX F.C., qui a fait part de ses remarques à la commission, en précisant que son joueur a purgé sa sanction, lors de la 1^{ère} journée de championnat SENIOR D1 AIX FC 2 / F.C. CHAMBOTTE 2 du 6 septembre 2026 ;

Considérant que le joueur ZYBERAJ Riza a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de la Savoie lors de sa réunion du 1^{er} juin 2026, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 08 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 03 juin 2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe U20 d'AIX F.C., la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur DUTERME Mathis, licence n° 2546653959 d'AIX F.C., n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AIX F.C. 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. MONTREAL LA CLUSE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIX F.C. 1 :	-1
Point	0 But
A.S. MONTREAL LA CLUSE 1 :	3
Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DUTERME Mathis, licence n° 2546653959 d'AIX F.C., a purgé un match de suspension lors de cette rencontre mais **lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 21 septembre 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;**

Le club d'AIX F.C. est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 18 U18 R1 B

A.S. SAINT PRIEST 1 N° 504692 / F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605
Championnat U18 - Régional 1 - Poule B – Journée N° 2 - Match N° 56485823 du 13/09/2026

Réserve d'avant match du club du F.C. LYON FOOTBALL sur la qualification ou/et la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. SAINT PRIEST, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match 6 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du F.C. LYON FOOTBALL, formulée par courriel en date du 14/09/2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « 1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **peut être diminué ou augmenté** dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et **164 des présents règlements** » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. SAINT PRIEST a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs avec licence mutation normale :

- BOUYAHYAOUI Salih, licence mutation n° 2547725942 enregistrée le 09/07/2026
- CHAIA Fares, licence mutation n° 2547358043 enregistrée le 02/07/2026
- DRIESSENS Alexis, licence mutation n° 2547388224 enregistrée le 02/07/2026
- LOKONGO Jephthe, licence mutation n° 9602986808 enregistrée le 02/07/2026
- ABIDI Adam, licence mutation n° 2548076989 enregistrée le 09/07/2026
- ABED Walid, licence mutation n° 2547364549 enregistrée le 07/07/2026

Considérant que le club de l'A.S. SAINT PRIEST a bénéficié des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc de deux mutations supplémentaires pour la saison 2026-2027 (voir PV Commission Fédérale des Règlements & Contentieux en date du 11 septembre 2026) ;

Considérant que le club de l'A.S. SAINT PRIEST, a précisé à la Commission Fédérale des Règlements & Contentieux, que c'est l'équipe U18 R1 qui bénéficie de deux mutations supplémentaires ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. LYON FOOTBALL.

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

ARBITRAGE

Réunion du 15 Septembre

Président : Eddy ROSIER

Membres : BARNAUD Olivier, BEQUIGNAT Daniel, BONNETIN Matthieu, BONNOT Thimoté, BONTRON Emmanuel, BOUGUERRA Mohammed, BOUDIKIAN François, DAUPEUX Élisabeth, GRATIAN Julien, MOLLON Bernard, POUZOLS Stéphane, SAUNIER Aurélien, SALZA Jean-Marc, VINCENT Jean-Claude.

Assistent : BIEN Wilfried, DOLMADJIAN Michel, GENE BRIER Vincent, KOUYOU MDJIAN Guillaume, VEINHARD Claire

Excusés : AIT HAMMOU Toufik, MROZEK Sébastien, VIGUES Cyril.

Adresse mail contact CRA :
arbitres@laurafoot.fff.fr

Retour sur les tests physiques et rassemblements de début de saison

Le principe des tests physiques décentralisés est jugé très positif. La CRA souligne la mobilisation conjointe de l'équipe technique et des bénévoles sur les différents sites. Remerciements aux clubs ayant accueilli les tests physiques des arbitres.

Article sur le site internet LAuRAFoot

Le dispositif a facilité la participation avec un taux de réussite particulièrement intéressant compte tenu de la mise en place du nouveau test SDS. Cependant, au niveau des assistants R3, il y eu 4 échecs sur 13, auxquels s'ajoute un candidat.

L'épreuve CODA apparaît comme la principale difficulté. Le bilan définitif sera réalisé après le rattrapage du 11 novembre.

Les centraux en échec sont désignés comme assistants jusqu'à validation du rattrapage.

Les assistants R3 en échec sont prioritairement désignés en R2, sans observation, avec possibilité exceptionnelle d'arbitrer en R1 en fonction des besoins.

En futsal, les arbitres R1 en échec sont désignés temporairement en R2 et limités à une rencontre par week-end. Un candidat Ligue en échec ne peut pas officier en Ligue avant son rattrapage, mais peut continuer en district, sous réserve d'accord de sa CDA.

L'AG étant obligatoire, les arbitres ayant réussi les tests physiques mais n'ayant pas assisté à l'AG ne peuvent pas être désignés au centre dans leur catégorie.

Ils peuvent être désignés en tant qu'arbitre assistant dans l'attente du rattrapage et seront reconvoqués le 11 novembre afin de recevoir les consignes et les modifications aux lois du jeu.

Les situations excusées ou particulières seront examinées individuellement, mais l'obligation de rattrapage est maintenue.

Le questionnaire numérique a été réalisé par 399 arbitres. 47 n'ont pas obtenu la note de 12 sur 20, soit environ 12 %, contre 18 % d'échec la saison précédente.

Un rattrapage à distance sera organisé après le 11 novembre. Le score au rattrapage déterminera le niveau du bonus prévu par le règlement.

À la suite des premières rencontres, un webinaire sur les modifications aux lois du jeu est organisé le vendredi 25 Septembre à destination des Arbitres et Observateurs LAuRAFoot.

AGENDA 2026 / 2027

- ⊕ Examen Ligue Futsal 1 : **Samedi 26 septembre**
- ⊕ Journées Nationales de l'Arbitrage : **du 9 au 11 octobre**
- ⊕ Stage CTA au CNF **du 27 au 29 octobre**
- ⊕ FIA 100% féminines : **du 29 au 31 octobre** à Tola Vologe
- ⊕ Rassemblement régional des arbitres féminines : **31 octobre** à Tola Vologe
- ⊕ Rattrapage AG & tests physiques des arbitres de Ligue : **11 novembre** à Tola Vologe
- ⊕ Réunion CRA / CDA / ETRA : **13 & 14 novembre** lieu à déterminer
- ⊕ FIA Futsal & Rattrapages tests physiques futsal : **21 & 22 novembre**
- ⊕ Stage Interligue FFF masculin : **20 au 22 novembre** à Tola Vologe
- ⊕ Rassemblements interdistricts : **Samedi 19 décembre** (3 sites)
- ⊕ Stage de mi-saison arbitres et observateurs L'AuRAFoot : **9 et 10 janvier 2027** – lieux à déterminer

REGLEMENT INTERIEUR

Le RI de la saison sera publié prochainement dans la rubrique ARBITRAGE du site internet de la L'AuRAFoot.

POULES D'OBSERVATION 2026 / 2027

Les groupes arbitres et observateurs sont publiés dans la rubrique Documents sur le Portail des Officiels.

ANNUAIRE ET CONTACTS CRA 2026 / 2027

L'annuaire de la saison en cours est publié dans la rubrique Documents sur le Portail des Officiels.

ECHANGES INTERLIGUES

Partenariat avec la CRA de la Ligue d'Occitanie. Dans le cadre des échanges avec la Ligue d'Occitanie, des Arbitres de la L'AuRAFoot se verront désignés sur une rencontre du championnat R1 de cette Ligue lors de rencontres sélectionnées. Nous accueillerons des Arbitres occitans dans le même temps dans le cadre de ces échanges.

CONVOCATION A UN WEBINAIRE CONSACRE AUX MODIFICATIONS AUX LOIS DU JEU

Après quelques rencontres et dans le cadre de la formation continue, les Arbitres et Observateurs seront invités à participer à un webinaire consacré aux modifications aux lois du jeu 2026 / 2027. Celui-ci est obligatoire. Il aura lieu le vendredi 25 septembre en soirée.

DOTATION ARBITRES ET OBSERVATEURS

La CRA organise la distribution décentralisée des dotations textiles.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION D'ARBITRE ASSISTANTS BENEVOLES DE CLUB

District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVoux
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
GROUPEMENT FEMININ DU HAUT BUGEY		

District de l'ALLIER :

AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
RC VICHY		

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	US SAINT-FLOUR
UNION SP DE LA CERE		

District de DRÔME-ARDECHE :

OLYMPIQUE DE VALENCE	AM S DONATIENNE	US DAVEZIEUX VIDALON
ATOM SPORT FOOT PIERRELATTE	US MOURSOISE	

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	ES MANIVAL ST ISMIER
GF PAYS DES COULEURS	USVO GRENOBLE	

District de la LOIRE :

ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIPAGERIEN RIVE DE GIER	US FEURS
FCO FIRMINY INSERSPORT	ABH FOOTBALL CLUB	ES ST CHRISTO MARCENOD

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL/LOIRE	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	LE PUY EN VELAY FC
SAUVETEURS BRIVOIS	GPT BLAVOZY ST GERMAIN	US SUCS ET LIGNON
GPT JEUNES ARVANT VERGONGHEON AUZON AZERAT		

Le Président,

Eddy ROSIER

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Réunion du 24 août 2026

Pour prendre connaissance du compte-rendu **CLIQUEZ ICI**

Réunion du 14 septembre 2026

Pour prendre connaissance du compte-rendu **CLIQUEZ ICI**

[Retour
SOMMAIRE](#)